

CAMPING OLVA - REGLEMENT INTERIEUR 2019

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes du CAMPING OLVA, quelle que soit leur qualité.

1°- OUVERTURE - FERMETURE DU CAMPING

L'établissement est fermé totalement du **1^{er} Novembre 2018 au 31 mars 2019**. Il ne pourra être dérogé en aucune manière à cette règle, personne n'étant autorisé à pénétrer dans les lieux.

Hors saison (1^{er} novembre - 30 avril) : les portails de l'entrée du camp seront fermés. Toute personne souhaitant entrer dans le camp devra s'adresser à la Direction ou au gardien.

Pleine saison (**1^{er} mai – 30 Septembre**) : le portail sera ouvert de 7H00 à 23H00.

2°- BUREAU D'ACCUEIL

Période d'ouverture : du 1^{er} mai au 30 Septembre.

Heures d'ouverture : de 08H00 à 12H30 et de 16H00 à 20H00 en pleine saison

En dehors de ces horaires, une permanence téléphonique est assurée au numéro **04 95 77 11 58**.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

3°- CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil ou par l'exploitant.

Le fait de séjourner sur le terrain du camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

4° - COMPORTEMENTS DES CLIENTS ET TENUE VESTIMENTAIRE

Les clients même en été, doivent maintenir une tenue vestimentaire correcte ; le camping n'est pas ouvert aux naturistes ou au nudistes.

Les clients doivent être respectueux des autres clients et du personnel du camping. Les règles de bienséance, de bonne éducation et de respect mutuel s'appliquent dans l'enceinte du camping. Tout propos ou comportement outrageux, injurieux ou vexatoire sera immédiatement sanctionné.

5°- FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping, doit au préalable, présenter au responsable du bureau d'accueil une pièce d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

(En application des dispositions du Décret n° 75-410 du 20 Mai 1975, seuls les campeurs étrangers sont maintenant assujettis à ces formalités de police)

6°- INSTALLATION

La tente, la caravane, le mobil home ou tout autre matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par l'exploitant.

Les usagers devront respecter l'esthétique générale du terrain de camping, notamment, la parcelle ne devra être encombrée d'aucune autre installation, ou biens meubles autre que la caravane, ou le mobil home servant, conformément à la réglementation sur l'hôtellerie de plein air.

7°- REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché, à ces redevances, s'ajoute la taxe de séjour. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

8°- BRUIT ET SILENCE

Le silence doit être total entre **23 H00 et 7 H00**.

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne sont pas admis au camping sauf dérogation de la part de la Direction pour les petits chiens, à condition que leur nombre ne soit pas supérieur à 1.

Dans ce cas,

- ils ne doivent jamais être laissés en liberté, ils doivent être tenus en laisse à l'intérieur du camp. Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.
- Leurs maîtres sont responsables de la propreté de leurs animaux. Les animaux doivent faire leur besoin, à l'extérieur du camping.
- Leurs maîtres devront présenter leur carnet de santé sur lequel est indiqué l'identification de l'animal par tatouage ou autre moyen agréé (Arrêté du 30 juin 1992) et la vaccination Antirabique en cours de validité (Arrêté du 22 janvier 1985).

9°- VISITEURS

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent, qui doivent déclarer leur nombre ainsi que leur identité au bureau d'accueil.

Si la visite dure plus de deux heures, ceux-ci sont tenus au règlement d'une redevance par visiteur.

10°- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 Km/heure, avec priorité au sens montant et respecter la signalisation intérieure du camping.

La circulation est interdite entre 23H00 et 7H0. La zone piscine et restaurant est interdite à la circulation.

Stationnement sur le parking extérieur : les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule et matériel.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

En pleine saison, les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parcelles de leurs utilisateurs ou sur les parkings situés à l'entrée.

Les visiteurs doivent obligatoirement garer leur véhicule à l'extérieur du camping et signaler leur arrivée au bureau d'accueil.

11°- CONDITIONS DE LOCATION

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux. Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles et dans les composteurs pour les déchets organiques.

Il est interdit de laver les voitures à l'intérieur du camping.

Il est interdit de prendre de l'eau aux bornes d'incendie et tuyaux d'arrosage d'incendie, ces derniers n'étant réservés qu'à cet usage à l'exclusion de tout autre.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera au séchoir commun. Cependant, il sera toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toutes constructions et améliorations sont interdites, sauf accord exprès de l'exploitant.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

Tout emplacement, d'environ 90 m², comprend l'eau, l'électricité et le tout à l'égout. Il est strictement interdit aux usagers de se brancher directement sur les pompes à eau.

Tout occupant désirant se raccorder à l'eau courante devra obligatoirement s'équiper d'une vanne d'arrêt.

La puissance électrique fournie est de 6 ampères 6A.

Hors saison, les sanitaires seront fermés.

12°- SECURITE

A - INCENDIE

Le domaine étant situé dans un espace vert il est rappelé que le camping est soumis à un risque feu de forêt et qu'il appartient à tout le monde de rester vigilant. En cas de nécessité, les occupants du terrain disposent d'un téléphone à la réception en vue d'alerter les secours

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) ainsi que tous les appareils à gaz ou à pétrole sont rigoureusement interdits. Tout stockage de matériaux ou liquides inflammable est interdit.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction, ou les pompiers Les extincteurs du domaine sont utilisables en cas de nécessité. Toutes les résidences sont également équipées d'un extincteur. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil. ainsi que les numéros d'appel de divers services. Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation seront remis à chaque client dès son installation.

Cigarettes - Les fumeurs sont invités à rester très vigilant quand ils fument en dehors de leur résidence. Il est strictement interdit de laisser tomber des cendres sur le sol ainsi que des mégots. Des poteries remplies de sable sont réparties sur le domaine à usage de cendrier.

Les extincteurs sont à la disposition de tous ; en cas d'incendie, aviser immédiatement la Direction.

B - VOL

La Direction n'est responsable que des objets déposés au bureau. Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camp de toute personne suspecte.

Les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel entreposé sur le camp. La Direction n'étant pas le dépositaire et le gardien des objets et matériels se trouvant dans le camp.

La direction a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. L'utilisateur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leurs matériels.

13°- JEUX ET INSTALLATIONS COLLECTIVES

Des aires de jeux sont à la disposition des enfants sous la seule responsabilité de leurs parents.

L'accès aux différentes installations collectives, aires de jeux, piscine,... se fait sous l'entière responsabilité des usagers. Les visiteurs et les mineurs non accompagnés ne sont pas admis dans les installations.

Aucun jeu violent, ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations collectives. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

14°- PISCINE

a) Date d'ouverture - L'espace piscine est ouvert **du 1^{er} mai au 30 septembre de 10 heures à 20 heures.**

b) L'accès à la piscine est gratuit et strictement réservé aux clients du camping qui devront se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Les mineurs doivent être accompagnés de leurs parents qui en assument la surveillance exclusive. Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de la piscine. La direction et ses préposés déclinent toute responsabilité en cas d'accident dans l'enceinte de la piscine.

c) Hygiène - Le passage au pédiluve et la douche est obligatoire pour chaque client pénétrant dans l'enceinte de la piscine. Il est formellement interdit de pénétrer avec des chaussures aux pieds.

d) Il est formellement interdit de manger, de boire, fumer sur les plages. L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion. Seuls les enfants propres sont autorisés à se baigner ; les autres doivent porter une couche spécial piscine.

e) Sécurité- Il est interdit de courir, de plonger et de jouer sur les plages.

f) Responsabilité - Le respect du règlement intérieur de la piscine est obligatoire et s'impose à tous les clients du camp dès leur admission. La piscine **n'est pas surveillée** et son utilisation se fait aux risques et périls des baigneurs. Les mineurs doivent être accompagnés de leurs parents qui en assument la surveillance exclusive sous leur responsabilité. La direction décline toute responsabilité en cas d'accident dans l'enceinte de la piscine. A certaines périodes, un préposé de la direction pourra être chargé de veiller à l'application du règlement intérieur de la piscine. En cas de non respect de celui-ci et suivant la gravité du trouble, la direction pourra décider l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant.

15°- GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord de la Direction et seulement à l'emplacement désigné.

16°- GESTIONNAIRE DU CAMPING

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et si nécessaire, d'expulser leurs auteurs.

Un livre ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers.

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

17°- CARAVANES - MAISONS MOBILES

Les caravanes et maisons mobiles devront garder en permanence leurs moyens de mobilité, à savoir : roues munies de bandage pneumatique, moyen de remorquage, dispositif réglementaire de freinage et signalisation .../...

18°- CLOTURES

Il est interdit d'ajouter aux clôtures délimitant les emplacements d'autres bornages sans autorisation écrite de la Direction. Il est obligatoire de laisser un côté de l'emplacement ouvert, du côté caravane, pour pouvoir sortir d'urgence la caravane de l'emplacement.

19°- DIVERS

Chaque caravane peut installer un auvent en toile démontable devant ou sur le côté. Il est formellement interdit d'en mettre deux.

Aucun aménagement ne peut être réalisé sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation du gestionnaire du camp.

Les emplacements seront uniquement destinés à usage de loisirs, à l'exclusion de toutes activités industrielles, commerciales ou artisanales, ou en général professionnelles. Les usagers ne pourront en cas y élire domicile, y installer leur résidence principale : le camping est une activité de loisirs.

Article 12 du Décret du 9 Février 1968 : " Nul ne peut pénétrer sur un terrain aménagé de camping et caravanage (...) et s'y installer sans l'accord du gestionnaire du terrain ou de son préposé."

20° ASSURANCES

Les clients bénéficient pendant leur séjour de la garantie de responsabilité civile de l'exploitant pour tous les dommages corporels ou matériels dont nous aurions été reconnu responsables à l'égard des résidents.

Il appartient aux clients de souscrire une assurance pour leur voiture, chalet ou matériel, les garantissant en matière de responsabilité civile, dommages, vol,

21° INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier unilatéralement le contrat de location, sans dédommagement et expulser le client.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

22° - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de difficultés survenant pour l'exécution du présent règlement intérieur, du contrat de location ou par suite de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, et si aucune solution amiable ne peut mettre fin au litige, les tribunaux d'AJACCIO seront seuls compétents.

" Nul ne peut y demeurer s'il ne respecte le règlement intérieur approuvé par l'arrêté de classement. "